

N° 5514²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.10.2006)	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire du 5ème amendement.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.10.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire concernant plus particulièrement le 5e amendement. Pour les autres amendements, ils se bornent à apporter au projet de loi en cause les modifications préconisées par le Conseil d'Etat et il a donc été fait l'économie d'un commentaire y relatif.

Monsieur le Ministre tient à relever qu'au jour de la présente, le Traité faisant l'objet de ce projet de loi a déjà été ratifié par trois des sept Etats signataires et, conformément à son article 50, il entrera en vigueur le 1er novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne; le 23 novembre 2006, ces deux Etats seront rejoints par l'Allemagne.

Au vu du caractère novateur des dispositions de ce Traité qui améliorera considérablement la poursuite d'infractions pénales de nature transfrontalière notamment par l'échange automatisé d'informations en matière d'ADN, d'empreintes digitales et de registres de véhicules, il est impérieux pour le Grand-Duché de Luxembourg de pouvoir procéder à la ratification du Traité en cause dans les plus brefs délais, pour que la coopération internationale y prévue puisse être entamée sans tarder.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1er Amendement:

L'intitulé du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„Projet de loi portant:

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, et
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,
3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et
4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.“

2ème Amendement:

L'article 1er du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.“

3ème Amendement:

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante depositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 42 du Traité, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application du Traité les autorités compétentes et points de contact nationaux suivants:

- 1) pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN visées aux articles 3 et 4: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 2) pour la consultation automatisée de données dactyloscopiques visée à l'article 9: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 3) pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 4) pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière visé à l'article 15: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;

- 5) pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visé à l'article 16, paragraphe 3: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 6) pour les gardes armés à bord des aéronefs visés aux articles 17 à 19: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 7) pour les conseillers en faux documents visés à l'article 22: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 8) pour les mesures d'éloignement visées à l'article 23: la Police des Etrangers du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 9) pour les autorités et fonctionnaires visés aux articles 24 à 27: les autorités et services compétents qui exercent des missions de police conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police.“ “

4ème Amendement:

Le projet de loi est amendé par ajout d'un article 8 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 8.** L'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale est complété par un point 4, libellé comme suit:

„4. dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).“ “

5ème Amendement:

Le projet de loi est amendé par l'ajout d'un article 9 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 9.** L'alinéa 1er de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit:

„Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.“ “

*

COMMENTAIRE DU 5ème AMENDEMENT

Il est proposé de modifier l'article 75-1 actuel qui prévoit comme condition de nomination du membre luxembourgeois d'Eurojust une ancienneté supérieure à 10 ans. L'expérience acquise a démontré que la condition d'ancienneté de 10 ans était trop restrictive et non justifiée compte tenu des missions qui incombent au membre national d'Eurojust.

L'expérience a montré que des candidatures provenaient de personnes qualifiées et intéressées par le poste en question mais qui ne remplissaient pas la condition de l'ancienneté de 10 ans. Il est dès lors prévu de ne pas prévoir l'ancienneté comme critère formel auquel la nomination est subordonnée.

Il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier de cas en cas les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final.

